

Résumé des manières considérables dont les pratiques de gouvernance d'entreprise de CAE Inc. diffèrent des pratiques de gouvernance d'entreprise exigées des sociétés nationales (É.-U.) en vertu du guide des sociétés inscrites à la Bourse de New York.

En tant que société émettrice assujettie canadienne possédant des titres cotés à la Bourse de Toronto (**TSX**), CAE utilise un système de pratiques de gouvernance d'entreprises conforme aux exigences canadiennes applicables, notamment à celles du *Guide de gouvernance d'entreprise* de la Politique nationale 58-201, de la *Divulgence des pratiques de gouvernance d'entreprise* de l'Instrument national 58-101, des *Comités de vérification* de l'Instrument national 52-110 et du Guide à l'intention des sociétés de la TSX (**règles de la TSX**). Les pratiques de gouvernance d'entreprise de CAE satisfont à toutes les exigences canadiennes applicables.

En ce qui concerne son inscription à la Bourse de New York (NYSE), CAE est classifiée comme société émettrice privée étrangère. De nombreuses règles de gouvernance énoncées dans le Guide à l'intention des sociétés inscrites à la Bourse de New York (les **règles de la NYSE**) ne s'appliquent donc pas à CAE. Cependant, CAE compare ses politiques ainsi que ses procédures avec les normes de gouvernance internationales en vue d'adopter des pratiques exemplaires selon les circonstances.

Bien que CAE n'est pas soumise à la plupart des règles de la NYSE en matière de gouvernance d'entreprise, nous avons résumé dans la présente en quoi les pratiques de CAE diffèrent considérablement d'une certaine façon de celles qui sont exigées des sociétés émettrices nationales étasuniennes en vertu de ces règles.

Les règles de la NYSE exigent l'approbation des actionnaires quant à l'ensemble des régimes de rémunération sous forme d'actions ainsi qu'à toute révision liée à ces régimes, peu importe si les titres à acquérir en vertu de ces régimes ont été récemment émis ou achetés sur le marché, sauf dans le cas de quelques exceptions. Les règles de la TSX n'exigent cependant pas l'approbation des actionnaires dans les même cas de figure. Seules la création de fonds relatifs aux régimes de rémunérations sous forme d'actions qui concernent de nouvelles émissions de titres ou la modification importante d'un tel fonds doivent faire l'objet de l'approbation des actionnaires. Ainsi, CAE ne cherche pas à obtenir l'approbation des actionnaires pour les régimes de rémunérations sous forme d'actions ou les modifications à ceux-ci, à moins que ceux-ci ne

concernent des titres récemment émis ou qu'ils ne constituent des modifications précises en vertu des règles de la TSX.